

MÉCANISMES D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

Les entreprises d'investissements, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit doivent remplir en permanence des conditions très strictes de représentation des engagements, de provisionnement et/ou de marge de solvabilité, et sont soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) qui complète ceux de leurs commissaires aux comptes.

De plus, depuis 1999, un mécanisme de garantie des dépôts a été institué. La trésorerie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est, au 31 décembre 2018, de près de 4,3 milliards d'euros.

Ce fonds de garantie a vocation :

- à intervenir en remboursement des investisseurs lorsque ces établissements ne sont plus en mesure de leur restituer leurs fonds ou leurs titres ;
- à maintenir la confiance des épargnants envers les établissements financiers et à limiter le risque de retraits en masse face à une crise financière grave voire systémique.

Meeschaert Gestion Privée est une entreprise d'investissement et adhère, à ce titre, au fonds de garantie des titres sous le numéro 15160 (la liste des adhérents est consultable sur le site www.garantiedesdepots.fr). Ses clients bénéficient donc du mécanisme de garantie des titres. De même, les compagnies d'assurance françaises dont Meeschaert Gestion Privée distribue les contrats d'assurance-vie, et en particulier Swiss Life Assurances et Patrimoine, sont adhérentes du fonds de garantie en cas de défaillance des assurances de personne.

GARANTIE DES TITRES

Quand le fonds de garantie des titres serait-il réellement amené à indemniser les investisseurs ?

L'investisseur est et demeure seul propriétaire de ses titres (OPCVM, actions, titres de créances, etc.) et ce, y compris en cas de faillite du teneur de compte dans les livres duquel ses titres sont inscrits. Dès lors, la garantie des titres n'a vocation à être actionnée que si le teneur de compte n'est pas en mesure de restituer les titres à son client.

En France, compte tenu du principe très strict de séparation des actifs des clients de ceux de l'entreprise d'investissement, le teneur de compte devrait, même en cas de faillite, être en mesure de restituer les titres.

Ce n'est donc, en pratique, que dans les situations suivantes que la garantie des titres aura vocation à intervenir :

- comportement frauduleux de la part du teneur de compte ;
- défaillance grave des systèmes informatiques du teneur de compte qui aurait pour effet de

faire disparaître massivement des titres de la clientèle.

La garantie des titres et des espèces liés aux comptes titres inscrits dans les livres de Meeschaert Gestion Privée :

Chacun de ses clients bénéficie de la garantie suivante auprès de chacun de ses dépositaires :

- jusqu'à 70 000 euros de remboursement correspondant aux titres qui n'auraient pas été restitués ;

- jusqu'à 70 000 euros de remboursement correspondant aux espèces liées au compte titres qui n'auraient pas été restituées.

L'intégralité des titres financiers est couverte (actions, obligations, parts ou actions d'OPC, etc.).

Par client, il convient d'entendre : le titulaire du compte y compris s'il est mineur, le co-titulaire d'un compte collectif (compte joint, compte en indivision ou compte en démembrement de propriété).

À noter :

- les succursales d'entreprises d'investissement dont le siège est établi en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) sont tenues d'adhérer au fonds de garantie des titres, le régime de garantie est donc celui décrit ci-dessus.

- pour les succursales d'entreprises d'investissement dont le siège est établi dans un autre Etat membre de l'EEE, c'est le mécanisme de garantie de l'Etat d'implantation du siège social qui a vocation à s'appliquer. Néanmoins, le seuil de garantie plancher est harmonisé à 70 000 euros dans tous les Etats membres de l'EEE.

Procédure :

Le client n'a aucune démarche à accomplir. C'est le fonds de garantie qui, saisi par l'ACPR, procède à un audit des comptes et adresse un courrier aux clients concernés comportant un récapitulatif de leurs avoirs couverts par la garantie. Suite à la réception de son indemnisation initiale, le client dispose d'un délai de 2 mois pour contester son indemnisation ou réclamer une indemnisation complémentaire.

Le remboursement intervient dans les trois mois suivant la demande d'intervention du fonds par l'ACPR.

Quid des titres ou espèces qui n'auraient pas été remboursés ?

Les créances dépassant le montant d'indemnisation sont inscrites automatiquement sur la liste des créanciers établie par le liquidateur dans le cadre de la procédure collective.

GARANTIE EN CAS DE DÉFAILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE DE PERSONNES

Le dispositif est sensiblement identique pour les compagnies d'assurance, au travers du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP). Néanmoins, il convient de relever que les unités de compte et les obligations sont cette fois, la propriété de la compagnie d'assurance et non de l'investisseur.

En cas de faillite, et si aucun repreneur ne se présente, le client sera indemnisé à hauteur du montant de ses pertes dans la limite de 70 000 euros par souscripteur et par compagnie d'assurance, que le contrat soit libellé en unités de compte ou en euros.

La liste des établissements adhérents est consultable sur le site www.fgap.fr

Cependant, la loi Sapin 2 renforce les pouvoirs du Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) en cas de risque systémique.

Afin de préserver la stabilité du système financier ou prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière des organismes assureurs, le HCSF peut prendre les mesures conservatoires suivantes :

1. Limiter temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements ;
2. Restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
3. Limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat ;
4. Retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;
5. Limiter temporairement la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires.

Ces mesures peuvent être décidées pour une période maximale de trois mois, qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu. En tout état de cause, la limitation du paiement des valeurs de rachat ne peut être maintenue plus de six mois consécutifs.

Ce pouvoir, dévolu à l'ACPR, ne s'exerce qu'au niveau de l'organisme assureur (notamment en cas de problème de solvabilité ou de liquidité) et non du marché.

Concernant les contrats en unités de compte, afin de mieux gérer le risque de liquidité, les Organismes de Placement Collectif (OPC) peuvent plafonner, à titre provisoire, le rachat d'actions ou de parts lorsque des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs, actionnaires ou du public l'exigent.

Cette mesure emporte des conséquences pour les contrats en unités de compte. En effet, lorsque les supports en unités de compte du contrat d'assurance-vie sont constituées de parts ou d'actions d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension des rachats de ses parts ou actions sans publication d'une valeur liquidative, ou bien d'une suspension avec publication d'une valeur liquidative ou d'un plafonnement temporaire des rachats, les organismes assureurs ont alors, sous conditions, la faculté de suspendre ou restreindre les opérations (arbitrage, versement de prime, possibilité de rachat ou de transfert, paiement des prestations en cas de vie ou de décès, conversion en rentes).

MÉCANISMES D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

CAS PRATIQUE

Indemnisation des comptes titres personnels :

Un client A détient deux comptes titres :

- compte titres n° 1 = 90 000 euros en titres et 15 000 euros en espèces ;
- compte titres n° 2 = 450 000 euros en titres et 5 000 euros en espèces.

La garantie ne fonctionne que par client et par établissement, donc la garantie couvrira le client A à hauteur de :

- garantie des titres = 70 000 euros sur les 540 000 euros au total (soit une partie des encours car le plafond de 70 000 euros est dépassé) ;
- garantie des espèces rattachées aux comptes-titres = 20 000 euros (soit la totalité car le plafond de 70 000 euros n'est pas atteint).

Indemnisation des comptes titres joints :

Dans le cas d'un couple disposant uniquement d'un compte joint auprès du teneur de compte, il y a deux titulaires ; les titres qui y sont inscrits sont donc garantis à hauteur de 140 000 euros et, le cas échéant, les espèces liées au compte titres sont également garanties à hauteur de 140 000 euros. Sauf stipulation contraire de la convention de compte, le compte-joint est partagé à parts égales entre ses co-titulaires.

Un client B détient deux comptes titres :

- un compte titres personnel = 120 000 euros en titres et 10 000 euros en espèces ;
- et un compte titres joint, avec le client C = 50 000 euros en titres et 5 000 euros en espèces.

La garantie des titres et des espèces va fonctionner de la manière suivante :

- le client B va être indemnisé à hauteur de 70 000 euros en titres et 12 500 euros en espèces (soit 10 000 euros + 2 500 euros) ;
- le client C sera quant à lui indemnisé à hauteur de 25 000 euros en titres et 2 500 euros en espèces.

Indemnisation des comptes titres et des contrats d'assurance :

Pour rappel, le plafond de l'indemnisation versée par le Fonds de garantie en assurance est applicable par assuré, souscripteur ou bénéficiaire du contrat, quel que soit le nombre des contrats souscrits auprès d'une même compagnie d'assurance.

Un client D détient :

- un compte titres personnel = 80 000 euros en titres et 2 000 euros en espèces ;
- un contrat d'assurance-vie dont la valeur de rachat total est estimée à 110 000 euros.

En cas de faillite du teneur de compte et de la compagnie d'assurance, ce client se verra indemniser par :

- le FGDR à hauteur de 70 000 euros en titres et 2 000 euros en espèces ;
- le FGAP à hauteur de 70 000 euros (soit une partie des 110 000 euros d'encours en assurance).



Meeschaert Gestion Privée est une marque commerciale de Financière Meeschaert.

Financière Meeschaert S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8 040 000 euros - RCS de Paris sous le n°342 857 273 - NAF 6430Z - 12 Rond-point des Champs-Élysées 75008 Paris - TVA intracommunautaire FR 30 342 857 273 - Intermédiaire d'assurances immatriculé ORIAS 07 004 557 - www-orias.fr